

Le PRÉSIDENT: Le reste de l'article resté en suspens. En ce qui concerne l'article 17, je demanderais au Comité de se reporter à la seconde liste des projets de modifications, au bas de la page un.

Le paragraphe huit de l'article 17 de ladite loi est modifié par la substitution du mot "trente" au mot "quinze" à la troisième ligne du paragraphe.

*M. Mutch:*

D. Trente exemplaires de la liste préliminaire?—R. Oui, le coût sera négligeable.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) de l'article 17 se trouve à la page 222. La modification est-elle adoptée?

*L'hon. M. Stirling:*

D. Pourquoi désirez-vous avoir trente exemplaires?—R. Dans l'intervalle qui précède l'élection générale, diverses organisations, des candidats, des députés, me demandent des exemplaires de la liste d'un district électoral en particulier. Ainsi, depuis 1940, des exemplaires de ces listes étaient requises pour les fins de l'inscription nationale. On en a eu besoin également pour le plébéciste fédéral et en plusieurs occasions on a dû en fournir pour les emprunts de la Victoire et d'autres fins. Les quinze exemplaires que la loi permet actuellement suffisent à peine. À plusieurs reprises, j'ai été forcé de refuser des demandes qui m'étaient adressées. Je me permets d'ajouter que les frais des quinze exemplaires additionnels seront minimes.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Une modification est également apportée au paragraphe onze de l'article 17.

Le paragraphe onze de l'article dix-sept de ladite loi est modifié par la substitution du mot "trente" au mot "quinze" à la troisième ligne dudit paragraphe.

La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Dans le projet de modifications imprimé, se trouve la modification suivante, à la page 3:

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe quatorze de l'article dix-sept:

(14A). Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle (33) de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale définitivement révisée, l'officier rapporteur doit, sur demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles du registre de l'officier reviseur, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste définitivement révisée. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement